



Références réglementaires

- Articles R. 4434-3, R. 4434-7 et R. 4435-1 du Code du travail.

A noter :

Lorsque cela est possible, il faut réfléchir sur la possibilité de réduire le niveau sonore à la source.

Quand le seuil du bruit reste encore trop élevé, l'employeur met à disposition des agents, des protections auditives.

Un bilan des pertes auditives doit être pratiqué par le médecin de prévention pour les agents exposés au bruit.

Le bruit, un risque à ne pas minimiser

Pour une journée de travail (8 heures), on considère que l'ouïe est en danger à partir de 80 décibels. Si le niveau de bruit est supérieur, l'exposition doit être de plus courte durée. Si le niveau est extrêmement élevé (supérieur à 135 décibels, toute exposition, même de très courte durée, est dangereuse.

L'exposition prolongée à des niveaux de bruits intenses conduit progressivement à une **surdité** qui est **irréversible**. Un bruit soudain très intense, par exemple lors d'une explosion, peut, quand à lui, entraîner une **surdité brutale**, totale ou partielle, réversible ou non.

Mais le bruit est également **source de fatigue**, même sous les seuils réglementaires. Il peut entraîner des effets néfastes pour d'autres fonctions que l'audition. **Le bruit favorise**, par exemple, **le risque d'accident du travail**, en perturbant la communication, en détournant l'attention et en créant un effet de masque sur les signaux d'alerte.

C'est pourquoi le cadre réglementaire de la prévention des risques liés à l'exposition au bruit est identique à celui de tout autre risque. Le bruit fait ainsi l'objet d'une réglementation qui vise à protéger les travailleurs contre les risques liés à une exposition prolongée. Depuis 1963, il est reconnu comme une cause de **maladies professionnelles**.

Seule la **surveillance de l'audition** par le **médecin de prévention** permet de détecter la sensibilité d'une personne au bruit et de faire les **bilans des pertes auditives**.